

demandeur les dites mille actions dans la compagnie du chemin de fer du Nord ;

“ Considérant que, d'après les termes formels de la dite contre-lettre, le défendeur était obligé, sur le paiement à lui fait dans les deux mois de sa date, de la somme de cinquante mille piastres, avec intérêt, par le demandeur, à retrocéder à ce dernier ces dites mille actions ;

“ Considérant que le demandeur, le treize novembre mil huit cent quatre vingt deux, a offert au défendeur, la somme de cinquante mille piastres, avec l'intérêt légal, à compter de la date de la dite contre-lettre, et qu'il a ainsi rempli toutes les obligations qu'il avait contractées par icelle ;

“ Considérant que le défendeur est responsable de tous les dommages qu'il a causés au demandeur, par sa faute et négligence de lui retrocéder les dites mille parts dans le capital-actions de la compagnie du chemin de fer du Nord ;

“ Considérant que ces dommages, selon la preuve au dossier, s'élèvent à la somme de quatre vingt trois mille cinq cents piastres, ce montant étant les profits clairs réalisés par le défendeur, sur la vente faite par lui de ces mille parts ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ;

“ Considérant que les moyens qu'invoque le défendeur dans ses défenses, ne sont pas fondés ;

“ Renvoie toutes les dites défenses, et condamne le défendeur à payer au demandeur quatre vingt trois mille cinq cents piastres, avec intérêt de ce jour, et les dépens.”

Les deux parties ont appelé de ce jugement.

Voici, en résumé, les prétentions de McDougall :

“ L'action est en dommages-intérêts ; le demandeur dit en substance au défendeur : je vous ai transporté des actions, avec faculté de les reprendre dans un certain délai, en vous remboursant ce que vous auriez payé ; vous me les avez refusées injustement, et vous les avez vendues à votre profit ; si je les avais eues, j'aurais moi-même fait ce profit, vous m'avez donc causé un dommage équivalant au prix de la